



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2018-053

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

19-2018-09-01-009 - Délégation de la responsable du SIP de Brive la Gaillarde en matière de contentieux et gracieux fiscal (3 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Economie Agricole et Forestière**

19-2018-09-04-002 - Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "pomme du Limousin" pour l'année 2018. (1 page) Page 7

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement**

19-2018-09-12-002 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique - version 2014-2020 (2 pages) Page 9

## **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections**

19-2018-08-31-001 - habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par Mme Valérie Clamens à Doneznac (2 pages) Page 12

19-2018-09-12-001 - Habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl pompes funèbres Soulier sise rue Eugène Freyssinet - 19360 Malemort (2 pages) Page 15

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2018-09-01-009

Délégation de la responsable du SIP de Brive la Gaillarde  
en matière de contentieux et gracieux fiscal



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE**

**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de BRIVE**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brive ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

FARENC Aurélie, Inspectrice,

DOS SANTOS Fabienne, Inspectrice,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Brive, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2 ( agents missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| nom prénom           | nom prénom          | nom prénom          |
|----------------------|---------------------|---------------------|
| BUGEAT Danielle      | BAYLE Nicole        | GUERIN Pascal       |
| GOURIOU Marie George | MEYJONADE Dominique | SANTIER Marie Paule |
| SOULET Frédéric      |                     |                     |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| nom prénom         | nom prénom       | nom prénom      |
|--------------------|------------------|-----------------|
| BAUDIN Martine     | BESSE Gisèle     | CLEMENT Sylvie  |
| DEROY Gaëlle       | DUPUY Delphine   | GOUYGOU Germain |
| PIMONT Mélanie     | SIMONNET Valérie | BOURETZ Vincent |
| DELVERT Véronique  | BORDES Francis   | LAVERGNE Cécile |
| MASNIAUD Françoise | MILLEY Gisèle    | NOCETE Yann     |
| NOUHAUD Annie      |                  |                 |

### Article 3 (agents missions recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| WECKSTEEN Thierry        | B     | 1 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 €  |
| LABONNE Nadine           | B     | 1 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 €  |
| RANVEAU Karine           | B     | 1 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 €  |
| SALINAS Manuela          | B     | 1 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 €  |
| BANCOURT Jocelyne        | C     | 1 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 €  |
| PONTHIER Marie Josée     | C     | 1 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 €  |

#### Article 4 (agents d'accueil)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BORDAS Chantal           | B     | 10 000 €                           | 10 000 €                        | -                                     | -   |
| CALMEL Pascale           | B     | 10 000 €                           | 10 000 €                        | -                                     | -   |

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Brive, le 1<sup>er</sup> septembre 2018  
La comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,



Chantal MALMARTEL

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Economie Agricole et Forestière

19-2018-09-04-002

Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des  
pommes en appellation d'origine "pomme du Limousin"  
*début cueillette pommes Limousin 2018*  
pour l'année 2018.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des pommes  
en appellation d'origine "Pomme du Limousin" pour l'année 2018

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 13 avril 2017 relatif à l'appellation d'origine protégée "Pomme du Limousin" et portant homologation de son cahier des charges,

Vu l'avis du Syndicat de défense de la Pomme du Limousin, en date du 30 août 2018,

Vu la proposition des services de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 4 septembre 2018,

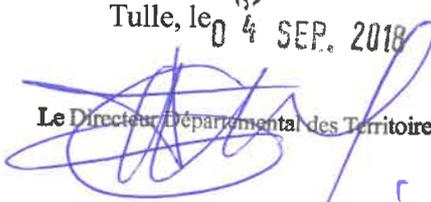
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> - Conformément au point D. du chapitre V du cahier des charges de l'appellation "Pomme du Limousin", la date de début de cueillette des pommes pouvant bénéficier de l'appellation d'origine "Pomme du Limousin" est fixée pour l'année 2018 **au 10 septembre 2018.**

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le <sup>65</sup>04 SEP. 2018

  
Le Directeur Départemental des Territoires

François GEAY

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2018-09-12-002

Arrêté préfectoral portant approbation d'un avenant au  
schéma départemental de gestion cynégétique - version  
2014-2020

Direction départementale des  
territoires de la Corrèze

12 SEP. 2018

Arrêté préfectoral portant approbation d'un avenant au  
schéma départemental de gestion cynégétique - version 2014-2020

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L.425-5 ;

Vu la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 modifiée relative à la chasse ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de la Corrèze - version 2014-2020 ;

Vu les avenants au schéma départemental de gestion cynégétique approuvés par les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> février et du 24 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) rendu le 1<sup>er</sup> septembre 2018,

Considérant la volonté de la CDCFS de proroger la dérogation prévue par la mesure 8 du SDGC,

Considérant la nécessité d'apporter une correction dans l'intitulé de la mesure 65 du SDGC,

Considérant la nécessité de clarifier la rédaction de cette mesure afin d'en faciliter son application,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - La rédaction de la mesure 8 du schéma départemental de gestion cynégétique est dorénavant la suivante :

**"Article L424-4 du code de l'environnement : (extrait)**

*« ... Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés.*

*Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.*

*Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse du sanglier au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur, d'un poste de tir à un autre, peut être autorisé, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique, dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui. »*

**Conditions dérogatoires pour les déplacements en véhicule, d'un poste de tir à l'autre, et uniquement pour la chasse du sanglier :**

Dans le cas où les sangliers sont lancés et sortent de l'enceinte, et que les chiens qui les poursuivent ne peuvent être arrêtés, le responsable de battue décide de suspendre la battue. Il autorise alors, s'il le juge nécessaire, les chasseurs de son choix à se déplacer au-devant de la menée en vue de récupérer les chiens lancés à la poursuite du sanglier et ce y compris en faisant usage d'une arme de chasse. Un maximum de trois véhicules, dont il aura préalablement inscrit les immatriculations sur le registre de battue, et avec deux personnes maximum par véhicule, peuvent être ainsi autorisés à se déplacer sur la menée (s'il ne souhaite pas utiliser cette disposition, les cases relatives aux véhicules, sur le carnet de battue, seront barrées et la mention « Néant » apposée).

Les chasseurs autres que ceux autorisés à se déplacer par le responsable de battue restent postés tant que la fin définitive de la traque n'est pas ordonnée (chiens récupérés et (ou) action de chasse initiale terminée).

Le responsable de battue donnera en outre des consignes claires aux chasseurs désignés pour se déplacer aux fins de récupérer les chiens, lesquels doivent impérativement respecter le code de la route, la réglementation sur le transport des armes, les limites de territoire de chasse, ainsi que les autres usagers rencontrés lors de ces déplacements.

Au cours de la saison de chasse 2019-2020, un bilan de cette mesure sera présenté lors de la procédure de renouvellement du SDGC. En particulier, un questionnaire élaboré conjointement par la FDC, la DDT et l'ONCFS sera envoyé aux structures de chasse. Son exploitation sera faite dans le cadre du renouvellement précité.."

Article 2 - L'intitulé de la mesure 65 est corrigé de la manière suivante : « Règles de gestion pour la chasse du cerf ».

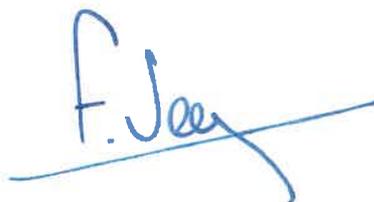
Article 3 - Cet avenant sera inséré au schéma départemental de gestion cynégétique dans sa version en vigueur 2014-2020. Il est applicable dès l'ouverture générale de la chasse de la saison 2018-2019.

Article 4 - Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze à l'adresse suivante : [www.chasse-correze.fr](http://www.chasse-correze.fr)

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes de la Corrèze.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. VEAU', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2018-08-31-001

habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise  
exploitée par Mme Valérie Clamens à Doneznac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et  
des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

-----

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-62,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres exploitée par Mme Valérie Clamens,

Vu l'accusé de réception délivré le 14 août 2018,

Vu la demande formulée par l'entreprise exploitée par Mme Valérie Clamens,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**arrête :**

**Art. 1.** – L'entreprise de pompes funèbres exploitée par Mme Valérie Clamens, domiciliée **Route de la Rochette « la Bacalerie » - 19270 Donzenac** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

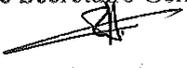
♦ **Soins de conservation.**

**Art. 2.** - le numéro de l'habilitation est : **18.19.271.**

**Art. 3.** - La présente habilitation est accordée pour une durée d'un an, soit jusqu'au **30 août 2019** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, **deux mois avant l'échéance.**

**Art. 4.** – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

**Art. 5.** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Valérie Clamens.

Tulle, le 31 août 2018  
Pour le Préfet  
~~Le Préfet~~  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2018-09-12-001

Habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl pompes  
funèbres Soulier sise rue Eugène Freyssinet - 19360  
Malemort



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

## Arrêté

### portant habilitation dans le domaine funéraire

---

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Malemort par la Sarl pompes funèbres Soulier,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Pompes Funèbres Soulier,

Vu la demande d'habilitation formulée par M. Jean-François Soulier gérant de la Sarl Pompes Funèbres Soulier, du 23 août 2018,

Vu l'accusé de réception délivré le 10 septembre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

#### Arrête :

**Art. 1.** - La Sarl Pompes Funèbres Soulier, exploitée par M. Jean François Soulier, sise rue Eugène Freyssinet, 19360 Malemort (établissement secondaire), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques,*
- *soins de conservation,*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,*
- *gestion et utilisation d'une chambre funéraire,*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.*

**Art. 2.** - Le numéro de l'habilitation est : **18.19.270.**

**Art. 3.** - La présente habilitation est accordée pour une durée d'un an, soit jusqu'au **28 août 2019** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

**Art. 4.** – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

**Art. 5.** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Jean-François Soulier.

Tulle, le 12 septembre 2018

~~Le Préfet~~  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.